



**Union Régionale UNSA des
Hauts de France**
(Nord-Pas-de-Calais-Picardie)
Bourse du travail
**254 Boulevard de l'Usine -
10010**
59040 LILLE Cédex
ur-hautsdefrance@unsa.org - 03 20
62 93 24
Service juridique: 03 20 62 93 25 -
sophie.cogez@unsa.org

LE ZOOM JURIDIQUE

13 mai 2019

Possibilité de reconnaître un préjudice d'anxiété à tous les salariés exposés à l'amiante

La Cour de cassation a rendu ce 5 avril 2019 une décision importante dans laquelle elle reconnaît désormais que tout salarié exposé à l'amianté peut faire valoir un préjudice d'anxiété.

Rappel :

- Loi 1998-1194 du 23 décembre 1998 et décret 1999-247 du 29 mars 1999) :

Les salariés particulièrement exposés à l'amianté sans pour autant avoir nécessairement développé une maladie professionnelle liée à cette exposition peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un dispositif de cessation anticipée d'activité, plus communément dénommé « **préretraite amianté** », assorti **d'une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA)**. Sont concernés pour l'essentiel les salariés ayant travaillé dans un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amianté, un établissement de flocage et de calorifugeage à l'amianté ou un établissement de construction et de réparation navales

- **Le 11 mai 2010**, la Cour de cassation a reconnu **le préjudice spécifique d'anxiété des salariés** ayant travaillé sur un site inscrit sur la liste des établissements ouvrant droit à la préretraite amianté (Acaata), instituée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Ce 5 avril 2019, la Cour de cassation a franchi un pas en procédant à un réexamen complet de la question. Saisi par des salarié d'EDF (entreprise non classée), les juges ont, non seulement confirmé le versement de l'indemnisation du préjudice d'anxiété des salariés éligibles à l'ACAATA mais aussi **décidé que les salariés des établissements non-inscrits puissent obtenir une indemnisation en agissant sur le fondement de la responsabilité de droit commun de l'employeur, au titre d'un manquement à son obligation de sécurité.**

Un nombre plus important de salariés peuvent être concernés par le préjudice d'anxiété :

En élargissant la reconnaissance du préjudice d'anxiété aux salariés qui n'ont pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, le nombre d'actions en reconnaissance risque d'augmenter.

La preuve de la responsabilité de l'employeur :

La responsabilité de l'employeur n'étant pas automatique, le salarié s'estimant **victime du préjudice d'anxiété en raison de la présence de l'amiante** dans son établissement devra démontrer la preuve du manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur afin d'engager sa responsabilité.

Pour ce faire, le salarié **devra prouver l'exposition significative à l'amiante** justifiant son préjudice. L'établissement n'étant pas classé, l'exposition au risque d'amiante doit être prouvée.

De son côté, l'employeur pourra tenter de s'exonérer de sa responsabilité, en démontrant avoir pris toutes les mesures de prévention et de sécurité nécessaires.

[Cass. ass. plén. 5 avril 2019, n° 18-17442](#)